

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
Travail - Démocratie - Paix  
-----

07/83 du 27/01/1983  
// LOI N° /  
Autorisant la ratification de la Convention  
relative à l'Agence de Coopération Culturelle  
et Technique ainsi que de la Charte de ladite  
Agence.-  
-----

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE;

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS  
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE  
L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

PROMULQUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1er.- Est autorisée la ratification de la Convention relative  
à l'Agence de Coopération Culturelle et Technique ainsi que de la  
Charte de ladite Agence.

ARTICLE 2.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la  
République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 27 Janvier 1983

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-